

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PROMOTION INTERNE

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

IMPORTANT : Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

2. Les épreuves

- Deux épreuves d'admissibilité :

Un questionnaire appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire.

(Durée : deux heures ; coefficient 2)

La résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

(Durée : deux heures ; coefficient 1)

- Trois épreuves d'admission :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

Une épreuve orale facultative de langue vivante.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la **traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte** dans la langue choisie par le candidat, **suivie d'une conversation** dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes.

(Préparation de l'épreuve : 10 min ; durée : quinze minutes ; coefficient 1)

Des épreuves physiques facultatives (coefficient 1) :

- Une épreuve de course à pied ;
- Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

3. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'une promotion interne au grade de chef de service de police municipale, il faut:

- Etre admis à cet examen professionnel ;
- **Etre proposé par l'autorité territoriale** afin d'être inscrit sur liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale ou par le Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées après avis de la Commission Administrative Paritaire.

QUOTA : 1 promotion pour 3 recrutements